

STATUTS
DE L'ASSOCIATION CENTRE LEO LAGRANGE
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE
CENTRE SOCIAL
CENTRE LEO LAGRANGE

6 avenue Salvador Allende - 88000 EPINAL

Tel : 03.29.31.38.97

Statuts votés en assemblée générale extraordinaire le 22 juin 2021

TITRE 1 : Dénomination, durée, siège, objet, valeurs, moyens, affiliations

Article 1 : Dénomination

Il est créé à Epinal, au quartier du Saut-Le-Cerf –ZAC (Zone d'Aménagement Concerté), une association d'éducation populaire régie par la loi du 1 juillet 1901. Cette association dénommée Centre Léo Lagrange gère une Maison des Jeunes et de la Culture et un centre social soumis à l'agrément de la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 2 : Durée

Sa durée est illimitée

Article 3 : Siège

L'association Centre Léo Lagrange a son siège social fixé au 6 avenue Salvador Allende 88000 EPINAL. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Objet

Cette association a pour buts la création, la gestion et l'animation de la Maison des Jeunes et de la Culture et la mise en œuvre d'actions éducatives d'un centre social.

L'association Centre Léo Lagrange, constitue un élément essentiel de la vie sociale et culturelle d'un territoire de vie : agglomération, ville, communauté de communes, commune, village, quartier..., offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de se rencontrer, de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité, de devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. Dans cet esprit, elle a une vocation sociale et vise notamment à soutenir le rôle parental ; à favoriser l'insertion et la cohésion sociale. A ce titre, elle bénéficie d'un agrément centre social. Par ailleurs, l'association assure la gestion et le contrôle de la structure.

L'association élabore un projet pédagogique adapté à la population du quartier et plus particulièrement aux enfants.

Article 5 : Valeurs

L'association Centre Léo Lagrange est laïque et s'interdit toute attache avec un parti politique ou une confession. Elle promeut les valeurs d'Education Populaire et s'ouvre à toute personne ou association qui accepte les présents statuts.

Article 6 : Moyens

Dans ce cadre, elle peut mettre à la disposition de la population :

- Des directeurs(trices) de Maison des Jeunes et de la Culture, animateurs(trices) permanents et autres professionnels (les) du travail social et bénévoles qui proposent des activités

récréatives, éducatives, sportives et culturelles variées liées aux objectifs sociaux de l'association.

- Des salles d'animations sportives, ludiques, spectacles, cuisine peuvent être mise à la disposition des associations partenaires adhérentes, à l'exception de toutes réunions à caractère politique ou religieux.

Article 7 : Affiliation

Elle peut s'affilier ou adhérer à toute association nationale ou régionale d'éducation populaire dans le respect de ses statuts, de ses missions et de ses valeurs sur simple décision du Conseil d'Administration.

Titre 2 - Composition, admission, démission, radiation

Article 8 : Composition des membres de l'association

L'association est ouverte à tous à titre individuel ainsi qu'aux associations

Les membres de l'association sont répartis comme suit :

8.1 - Les membres de droit

- Le Maire d'EPINAL,
- Le(La) Président(e) de la Caisse d'Allocation Familiales des Vosges,
- Le(La) Président(e) ou son(sa) représentant(e) d'une association issue de l'article 7
- Le (La) Directeur(trice) du Centre Léo Lagrange.

8.2 – Les membres associés

- Des élus de la ville d'EPINAL
- Des représentant(e)s des associations adhérentes,
- Des représentant(e)s d'associations adhérentes d'éducation populaire ou sociale de la ville d'Epinal.

8.3 - Les membres actifs

- Personnes physiques
- Personnes morales.

8.4 - Les membres d'honneur

Article 9 : Admission

9.1 - Les membres de droit et les membres associés élus de la ville

Les membres de droit et les membres associés élus de la ville ne sont pas tenus de s'acquitter de l'adhésion.

9.2 - Les associations

Les associations souhaitant adhérer au Centre Léo Lagrange, devront fournir :

- Leurs statuts,
- Leur candidature motivée,
- Leur récépissé d'enregistrement en préfecture.

Toute demande sera présentée au bureau ou au Conseil d'Administration qui rendra sa décision au regard de l'adéquation des valeurs et de la complémentarité des missions de l'association candidate vis-à-vis de celles portées par le Centre Léo Lagrange. Une fois admises, les associations candidates devront s'acquitter de leur adhésion annuelle.

9.3 – Les membres actifs

Sont membres actifs, les adhérents à jour de leur adhésion annuelle et qui s'engagent à respecter les statuts ainsi que le règlement intérieur du Centre.

9.4- Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une adhésion.

Article 10 - Démission, radiation : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par lettre recommandée au Président(e).
- Par non renouvellement de son adhésion.
- Suite à un décès.
- Par radiation pour tout comportement qui serait manifestement contraire aux buts poursuivis par l'association.

Le membre concerné a la possibilité d'adresser un écrit au Conseil d'administration avant sa prise de décision. Cette exclusion sera prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun recours pour les adhésions et cotisations versées.

Titre 3 - Fonctionnement de l'association

Article 11 - Composition de l'Assemblée Générale ordinaire.

11.1 Sont membres de l'Assemblée Générale

- Les membres actifs à jour de leur adhésion trois mois avant la date de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- Les associations membres
- Les membres associés.
- Les membres de droit avec voix délibérative (définis à l'article 14)

11.2 Participent également à l'Assemblée Générale

- Les membres d'honneur avec voix consultative (définis à l'article 14).
- Les membres de droit avec voix consultative (définis à l'article 14).
- Toute personne qualifiée invitée par le Président(e).

11.3 Pouvoirs

Lors de ces assemblées, le nombre de pouvoirs est limité à 2 par membre ayant voix délibérative.

Article 12 - Fonctionnement de l'Assemblée Générale ordinaire

12.1 Tenue

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du(de la) Président(e) ou de son r représentant(e).

Sont électeurs les membres âgés de 16 ans révolus au moment de l'Assemblée et à jour de leur adhésion depuis trois mois.

12.2 L'ordre du jour

Il est fixé par le Conseil d'Administration. Il est adressé aux membres de l'association au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale par courrier postal ou numérique.

12.3 Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale désigne :

- Les membres élus au conseil d'administration et les membres associés. Ce vote se déroulera à scrutin secret s'il est demandé par au moins un membre de l'Assemblée Générale parmi les adhérents. L'Assemblée Générale peut révoquer les élus si la question figure à l'ordre du jour.
- Le Commissaire aux Comptes selon les dispositions légales.

L'Assemblée Générale:

- +A pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, et notamment sur le rapport moral et financier.
- Approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant et fixe le montant annuel des adhésions des membres adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix. Chaque personne physique, présente à l'Assemblée Générale, peut disposer en outre de 2 pouvoirs au plus de membres représentés. Les décisions ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

En cas de partage des voix, celle du(de la) Président(e) est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée Générale. Il est signé par le président et le secrétaire en exercice, il est établi sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

13.1 Composition

Les dispositions de l'article relatif à la composition de l'Assemblée Générale ordinaire s'appliquent à l'Assemblée Générale Extraordinaire (article 11).

13.2 Convocation

Les formalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire. Toutefois, les projets de modification des statuts doivent obligatoirement être joints à la convocation.

13.3 Pouvoirs

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur :

- La modification des statuts
- La dissolution de l'association
- La nomination des liquidateurs
- La dévolution des biens

Les décisions sont prises à la majorité des :

- 2/3 des membres actifs présents ou représentés ayant donné pouvoir pour la modification des statuts.
- 2/3 de ses membres pour tout ce qui a trait à la dissolution.
-

13.4 Fonctionnement de l'Assemblée Générale extraordinaire

Les modalités de convocation, de représentation et de délibération sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 14 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 24 à 31 membres répartis en trois collèges comme suit :

14.1 Collège 1 : les Membres de Droits

- Le(La) Maire d'EPINAL ou son représentant(e).
- Le(La) Président(e) de la Caisse d'Allocation Familiales des Vosges ou ses représentant(e)s à titre consultatif.
- Le(La) Président(e) ou son(sa) représentant(e) d'une association issue de l'article 7
- Le(La) Directeur(trice) du centre à titre consultatif

14.2 Collège 2 : les 8 Membres Associés

- 4 représentant(e)s de la municipalité
- De 2 à 3 représentant(e)s d'associations adhérentes
- De 1 à 2 représentant(e)s d'associations adhérentes d'éducation populaire ou sociale de la ville d'Epinal.
- 1 représentant(e) du personnel à titre consultatif

14.3 Collèges 3 : les membres actifs élus par l'Assemblée Générale

- 11 à 18 élu(e)s membres actifs
Les membres actifs sont élus par l'Assemblée Générale pour trois ans renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres actifs ont voix délibérative.
- Le nombre des membres élus doit être au moins égal à celui des membres de droit et associés désignés aux 1^{er} et 2^e paragraphes précédents, plus un.

Pour l'élection des membres adhérents élus au conseil d'administration, l'Assemblée Générale doit veiller :

- A rechercher une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes,
- A promouvoir la prise de responsabilité au sein de l'Association des jeunes dès 16 ans.

14.4 Personne qualifiée

Le Président(e) peut inviter à participer à ses travaux toute personne dite qualifiée y compris les salariés de l'association susceptibles d'apporter un éclairage, sur tout ou partie des points mis à l'ordre du jour.

14.5 Cooptation

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes des membres actifs du Conseil d'Administration, il sera pourvu à leur remplacement par cooptation, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration. Le remplacement définitif de ces membres ne peut intervenir qu'après ratification ou nouvelle élection adoptée par la première Assemblée Générale qui suit. Les fonctions des membres ainsi élus cessent au moment où devait, normalement, expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14.6 - Demission, radiation : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par lettre recommandée au (à la) Président(e).
- Par non renouvellement de son adhésion.
- Suite à un décès.

- Par radiation pour tout comportement qui serait manifestement contraire aux buts poursuivis par l'association. Le membre concerné a la possibilité d'adresser un écrit au Conseil d'administration avant sa prise de décision. Cette exclusion sera prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun recours pour les adhésions et cotisations versées.

Article 15 - Rôle du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de l'association. En particulier :

- Il est le collectif employeur des salariés appointés par l'association. A ce titre il décide sur tous les aspects du contrat de travail qui le lie à ses salariés. Il donne son accord pour la nomination de salariés mis à disposition par d'autres organismes ou collectivités. Il peut, en outre, décider de leur remise à disposition auprès de leur collectivité employeur dans le cadre des conventions signées avec elle.
- Il décide des conventions ou des contrats signés avec une tierce partie. Il peut le cas échéant les dénoncer.
- Il est responsable de la mise en œuvre des orientations votées par l'Assemblée Générale.
- Il arrête le budget, établit les demandes de subventions et à réception, il les utilise selon les règles en vigueur et se donne les moyens d'en rendre compte.
- Il décide du montant de la participation des adhérents aux activités et services.
- Il approuve le compte de résultat, le bilan et le rapport financier à proposer à l'Assemblée Générale annuelle.
- Il approuve le rapport moral et fixe les orientations à soumettre à l'Assemblée Générale annuelle.
- Il élabore, décide et évalue, les actions et les activités pédagogiques de l'association.
- Il désigne ses représentant(e)s à toutes fédérations ou associations auxquelles l'association serait affiliée.
- Il est tenu procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par le ou la président(e) et le ou la secrétaire, après approbation de ceux-ci par l'instance suivante. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 16 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

16.1 Réunions, convocations, décisions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation électronique de son Président(e) ou à la demande de la moitié de ses membres. Sauf urgence, les convocations sont adressées aux administrateurs au moins quinze jours avant la tenue de la réunion.

La présence physique du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire à la validité des délibérations. Chaque administrateur peut être porteur de trois pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président(e) est prépondérante.

16.2 Gestion courante

Le Conseil d'Administration confie au Bureau la gestion courante de l'Association.

Article 17- Le bureau du Conseil d'Administration

17.1 Désignation, Composition

Le Conseil d'Administration désigne parmi ces membres, les membres du Bureau, conformément à l'article 13, composé d'au moins six membres dont :

- 1 Président(e)
- 1 Vice-Président(e)
- 1 Trésorier(ière)
- 1 Trésorier(ière) Adjoint(e)
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire Adjoint(e)
- 1 ou plusieurs membres

17.2 Empêchement

En cas d'empêchement du(de la) Président(e), Le(a) Vice-Président(e) assure cette responsabilité. En cas de décès ou démission du Président(e), le Bureau procède à une nouvelle élection avant sa ratification par le Conseil d'administration. Ce mandat court jusqu'au terme du mandat de l'ancien(ne) Président(e).

17.3 Rôle

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Article 18 – Rémunération

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qu'ils exercent. Toutefois, il(elle)s peuvent être indemnisé(e)s de leurs frais de missions ou de déplacements ou de représentations, ou demander un reçu fiscal.

Article 19- Le(a) Président(e)

Le(a) Président(e) convoque et préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau.

Il(elle):

- Représente l'association dans tous les actes de sa vie civile,
- Représente l'association en justice et peut être remplacé par un mandataire agissant par délégation.

Le(a) Président(e) est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne relèvent ni de l'Assemblée Générale ni du Conseil d'administration.

Le(a) Président(e) rend compte au Conseil d'Administration des travaux du Bureau.

Article 20 – Le (a) Vice Président(e)

Le(a) Vice-Président(e) assiste le(a) Président(e) dans ses différentes fonctions. Il(elle) peut être chargé de missions particulières soit à titre permanent, soit à titre occasionnel. Il(elle) peut être amené à représenter le Président(e) dans certaines de ses fonctions.

En cas de démission, décès, empêchement du (de la) Président(e), le (a) Vice-Président(e) dans l'ordre du tableau assurera les attributions du Président(e) jusqu'à l'élection du (de la) nouveau(elle) Président(e) le cas échéant.

Article 21- Le(la)Trésorier(rière) et le(la) Trésorier(rière) Adjoint(e)

Il(elle) présente le budget prévisionnel au bureau, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Il(elle)veille à la cohérence des dépenses par rapport au budget voté à l'Assemblée Générale, à cet effet des situations intermédiaires lui sont communiqués par Le(a) Directeur(trice).

En cas d'empêchement du (de la)Trésorier(ière) titulaire, le(a) Trésorier(ière) Adjoint assure les mêmes fonctions.

Il(elle)est autorisé à engager des dépenses de fonctionnement.

Article 22 – Le (a) Secrétaire et le(a) Secrétaire Adjoint(e)

Il(elle)s'assure de la tenue des comptes rendus et de leur transcription dans les registres tenus à cet effet. Il tient la liste des présents et veille à la validité des délibérations ainsi qu'à l'accomplissement des formalités légales.

En cas d'empêchement du (de la) Secrétaire, le(a) Secrétaire adjoint(e) assure les mêmes fonctions.

Article 23 - Le(a) Directeur(trice)

Le(a) Directeur(trice) assure le fonctionnement du centre, sous l'autorité du Président(e).

Il(elle) met en action le projet associatif.

Il(elle)met en œuvre au quotidien la politique du Conseil d'administration. A ce titre, il prépare et met en œuvre le projet social.

Il(elle)a autorité sur le personnel et fixe l'organisation du travail dans les services.

Il(elle)veille à la mise en œuvre économique de l'association, demandes de subventions, réalisations des dépenses, organisations des investissements, selon les recommandations du conseil d'administration.

Il(elle) est autorisé à engager des dépenses de fonctionnement, le montant de ces dépenses est fixé par document unique de délégation soumis à l'approbation du conseil d 'administration.

Il(elle)prépare en concertation avec le bureau, le rapport de l'assemblée générale.

Titre 4 - Les ressources de l'Association

Article 24 - Les ressources de l'Association

Elles se composent :

- Des adhésions des membres actifs de l'Association dont le montant est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration,
- Des cotisations versées dans le cadre des activités du Centre,
- Des subventions de toutes natures versées à l'Association,
- Du produit des prestations fournies par l'Association,
- Des dons manuels notamment dans le cadre du mécénat,
- Des legs, du revenu de ses biens et valeurs,
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,

Il est tenu une comptabilité selon les normes du Plan Comptable Général et les règles comptables spécifiques demandées par les instances compétentes, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Article 25 - Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale nomme un Commissaire aux comptes. Il a pour mission la certification des comptes et de présenter tout rapport exigé par la loi.

Titre 5 - Dissolution de l'Association

Article 26 - Dissolution de l'Association

En cas de dissolution de l'Association décidée en Assemblée Générale Extraordinaire, conformément aux modalités prévues à l'article 13, celle-ci désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation. L'attribution des fonds restants devra privilégier les associations partageant les valeurs de l'association Centre Léo Lagrange.

Titre 6 - Règlement intérieur

Article 27 - Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés éventuellement par un règlement intérieur voté par le Conseil d'Administration.

Tout pouvoir est donné au porteur des présents statuts pour effectuer les formalités.

Titre 7 – Contrôle des autorités publiques

Article 28 – Contrôle des autorités publiques

Le(a) président(e) doit faire connaître dans le mois suivant, à toutes associations/fédérations pour lesquelles l'association est affiliée, à la Préfecture du département, et à tout organisme en lien avec l'association, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial coté et paraphé sur chaque feuille. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec mention de la date des récépissés.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sur place sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur, et ou du Ministre ayant en charge la jeunesse et l'éducation populaire, du Préfet et du président de la Chambre Régionale des Comptes, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le Président

Justin FOURNIER

